

Lettres Patentes
adresantes ala Chambre des
Comptes

Pour faire taxer aux quatre Generaux
Maitres des Monnoyes les frais de
leurs voyages comme il a été accoustumé

Du 18.^e Fev. 1467.

Louis par la grace de Dieu Roy de
France, a nos amis et feaux gens de nos
Comptes et Tresoriers Salut et dilection
comme nous ayons de nouvel fait certaines
Ordonnances sur le fait de nos monnoyes
et par jcelles entre autres choses ordonné
quatre des Generaux Maitres de nosd.
monnoyes a ce élus et Commis eux
transporter chacun au une fois par tout
notre Royaume et en jcelles nos Monnoyes
afin de faire visitation^{es} eux prendre

garde que nosd. ordonnances soient bien
entretenuës et observées en nosd. Roïmes
selon leur forme et teneur et punition
faite des delinquants et transgresseurs
ainsy qu'àuc cas appartient, et aussy
acequ'àucuns abus, mal facons ou fautes
ne soient faites ou commises par aucunes
personnes en nosd. Monnoyes, comme
plus aplein est contenu en nosd. Ord. ces
Le pour ce que telles choses ne se pourroient
bonnement accomplir sans grands frais
et depens, et que le temps passé pour
jeux recourir comme raison est leur
a convenu venir devons nous requérir
notte taxation et par long temps se
journer attendant icelles et tellement
que souvent les frais de leursd. poursuites
ont excédé les fruits du principal et
a cette cause n'ont pu bonnement voyager
pour le fait de nosd. monnoyes dont

grands inconveniens se sont ensuivis
 au prejudice de Nous et de nos Sujets
 Le plus encore s'en pourroient ensuivre
 memeement sur notre dernière et
 nouvelle ordonnance; pour ces causes
 et autres a ce nous mouvantes, voulons
 et vous mandons par ces presentes que
 vous Tresoriers aux d^s Generaux et
 Maîtres de nos d^s Monnoyes et a
 chacun d'eux qui ainsi dorénavant
 de l'ordonnance et deliberation que
 dessus est dit, se seront transportés
 par jceluy notre Royaume pour le
 bien de Nous et de nos d^s Monnoyes
 vous taxés et appointés a chacun pour
 chacun voyage ce qui leur appartiendra
 par raison et qu'acoustumé l'on a
 d'ancienneté en vous rapportant par une
 Certification suffisante du temps qu'ils
 auront vacqué en chacun desd^s voyages.

Et de tout ce qui ainsi pour ces causes
leur sera par vous taxé et ordonné
voulons et ordonnons qu'ils soient payés
sur les profits, emoluments et exploi-
tation de nosd. monnoyes par votre
Ordonnance seulement, par laquelle
rapportant avec ces presentes et quittes
sur ce suffisantes, Nous voulons les
Maîtres particuliers et autres qui r-
payés les auront esté et demeurer-
quittes et dechargés de tout ce que payé
en auront tout ainsi que si par nos-
Bolles et decharges de notre Tresor -
selon les ordonnances faites sur le
fait de nos finances lesd. taxation
leur eussent été faites et ordonnées
de ce faire par ces presentes vous
Donnons pouvoir, autorité et mandem^t
Special, nonobstant quelconques Ord.^{es}
mandements ou deffences a ce contraires.

Donné a Paris le 16^e Septembre
l'an de grace 1467: et de nostre regne
le 7.^e ainsi signé par le Roy &
Guill. De Savoye, M.^{re} Guill. Bicart
Jean Hebert et autres presents De la
Loerre.,.